

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1296

présenté par

Mme Sas, Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 5 de la sous-section 3 de la section II du chapitre I du titre II du livre 4^{ème} de la partie législative du code des impositions sur les biens et les services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-74 est abrogé.

2° L'article L. 421-75 est ainsi rédigé :

« Pour tout véhicule dont la source d'énergie ne comprend ni l'électricité ni l'hydrogène, le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, et le seuil minimal, exprimé en kilogrammes, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule, les suivants :

»

Année de première immatriculation	Tarif Unitaire (€/kg)	Seuil Minimal (kg)
Années à compter de 2026	10	1520
2025	10	1590
2024	10	1660
2023	10	1730
2022	10	1800
2021 et années antérieures	0	0

»

3° L'article L. 421-78 est ainsi rédigé :

« Pour tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement ou partiellement l'électricité ou bien exclusivement ou partiellement l'hydrogène, le tarif unitaire, exprimé en euros par kilogramme, et

le seuil minimal, exprimé en kilogrammes, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule, les suivants :

»

Année de première immatriculation	Tarif unitaire (€/kg)	Seuil minimal (kg)
Années à compter de 2025	10	1600
2024	10	1660
2023	10	1730
2022	10	1800
2021 et années antérieures	0	0

»

4° L'article L. 421-79 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le malus poids, taxe à l'achat s'appliquant aux véhicules lourds est une mesure héritée de la Convention Citoyenne pour le Climat. Toutefois, le seuil maximum et les nombreuses exonérations à cette taxe, tels que définis actuellement, rendent cette dernière trop peu transformationnelle d'un point de vue environnemental.

Nous proposons de réhabiliter cette mesure, avec une diminution progressive du seuil de 1800 kilos (valeur actuelle) à 1380 kilos en 2028, à raison de 70 kg par an.

Nous proposons d'étendre ce mécanisme aux véhicules hybrides rechargeables et électriques, avec un seuil maximum final de 1600 kilos permettant de ne pas défavoriser la Megane E-tech électrique de fabrication française.

Bien que ces voitures soient moins émissives, il nous semble approprié de les inclure dans la démarche de frugalité énergétique que la transition énergétique requiert. Nous proposons un seuil différent pour ces typologies afin de continuer à encourager leur adoption et de prendre en compte la masse que demande la batterie électrique.